



## ARRETE PERMANENT

### INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DE SPORT, ESPACE PISCINE-GYMNASE INCLUANT LES ABORDS

2024-004

**LE MAIRE de la Commune de LA FEUILLADE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les terrains de sports communaux de l'ensemble du territoire ainsi que la piscine et le gymnase sont affectés exclusivement à la pratique d'activités sportives à l'exclusion de toute autre usage,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur lesdites parcelles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est strictement interdit pour tout type de véhicule (véhicules légers, deux-roues, poids lourds, caravanes, mobil-homes, ...) sur l'ensemble des terrains de sports communaux et leurs dépendances (abords enherbés ou non, pourtour, ...) ainsi qu'au niveau de la piscine et du gymnase, quelle que soit la nature ou la durée dudit stationnement, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules des services techniques communaux ou encore ceux directement liées à la pratique des activités sportives lorsqu'elles ont lieu.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est toutefois permis sur les emplacements prévus à cet effet (parkings) et pourra exceptionnellement être autorisé de manière ponctuelle et temporaire par décision ou par arrêté temporaire du maire ou encore par convention.

**ARTICLE 3** : Les parcelles concernées sont :

- Les terrains de football (Stade SARLANDIE et stade d'entraînement), situés rue des Sports (parcelle AB 166),
- La piscine intercommunale située rue des Sports (parcelle AB 165).
- Le gymnase intercommunal situé rue des Sports (parcelle AB 90)
- Terrain de l'ancien camping situé rue des Sports (parcelle AB 167)

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et assortie d'une contravention journalière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Feuilleade.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de TERRASSON
- Madame la Sous-Préfète de Sarlat,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de LA FEUILLADE.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20240513-04-2024-AR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024  
Publication : 14/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à LA FEUILLADE, le 13 mai 2024

Le Maire

Daniel BARBET

